

Nortier c. Pays-Bas - 13924/88

Arrêt 24.8.1993

Article 6

Article 6-1

Tribunal impartial

Exercice successif, par le même juge des enfants, des fonctions de juge d'instruction et de chambre du conseil, avec prise de décisions avant le procès, puis de juge du fond: *non-violation*

[Ce sommaire est tiré du recueil officiel de la Cour (série A ou Recueil des arrêts et décisions) ; par conséquent, il peut présenter des différences de format et de structure par rapport aux sommaires de la Note d'information sur la jurisprudence de la Cour.]

En ce qui concerne l'impartialité du juge, les inquiétudes subjectives du suspect, pour compréhensibles qu'elles puissent être, ne constituent pas l'élément déterminant : il échet avant tout d'établir si elles peuvent passer pour objectivement justifiées en l'occurrence - que le juge des enfants ait aussi pris des décisions avant le procès, notamment sur la détention provisoire, ne saurait en soi justifier des craintes quant à son impartialité - ce qui compte est la portée et la nature des mesures en question - absence de circonstances spéciales du genre de celles de l'affaire *Hauschildt*.

Conclusion : non-violation (unanimité).

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme
Rédigé par le greffe, ce résumé ne lie pas la Cour.

Cliquez ici pour accéder aux [Notes d'information sur la jurisprudence](#)